



Catalogue de critères pour l'évaluation de produits Rinse-off

Édition : Janvier 2021

SuperDrecksKëscht®
B.P. 43
L-7701 Colmar-Berg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Tél. : 00352 488 216 1
Fax : 00352 488 216 255

e-mail : info@sdk.lu
www.sdk.lu www.shop-green.lu



Sommaire :

| | |
|---|-------|
| Introduction - Explications | p. 3 |
| Critères pour l'évaluation de produits Rinse-off..... | p. 4 |
| I) Classification des produits | p. 4 |
| II) Les critères | p. 4 |
| A) Critères obligatoires pour les produits..... | p. 4 |
| B) Critères sur les ingrédients..... | p. 4 |
| 1) Agents tensio-actifs | p. 5 |
| 2) Parfums | p. 6 |
| 3) Colorants | p. 7 |
| 4) Agents conservateurs | p. 7 |
| 3) Enzymes..... | p. 8 |
| 4) Produits interdits..... | p. 7 |
| C) Critères relatifs à l'emballage..... | p. 9 |
| 1) Marquage de l'emballage | p. 9 |
| 2) Matériaux pour l'emballage (plastiques durs pour bouteilles, flacons, aérosols et emballages en carton) | p. 9 |
| Exclusion de produits..... | p. 10 |

Introduction - Explications

Définition du groupe de produits cosmétiques Rinse-off

La définition du groupe de produits suit la définition européenne pour l'écolabel des cosmétiques Rinse-off, qui comprend des produits servant à nettoyer la peau et les cheveux et qui ne restent pas sur la peau ou les cheveux.

D'un point de vue écologique, ces produits génèrent une grande partie des rejets d'eaux usées potentiellement problématiques. La protection de la santé et du travail revêt également une grande importance pour les utilisateurs ; il n'est en effet par rare que ces produits contiennent des substances allergènes (par ex. agent conservateur, parfum, etc.) Comme les savons pour les mains sont très utilisés, la quantité accumulée au Luxembourg n'est pas négligeable. La mise en place des critères doit aussi conduire à une réduction des volumes de déchets et informer la population au sujet des effets des produits Rinse-off sur l'environnement et la santé.

Les produits Rinse-off comprennent tous les produits cosmétiques qui sont appliqués sur la peau ou les cheveux exclusivement ou principalement dans un but de nettoyage. Ils sont lavés ou rincés tout de suite après application (au contraire des produits sans rinçage).

Les produits Rinse-off comprennent ceux destinés à un usage privé (consommateur) et ceux destinés à un usage professionnel (produits commerciaux).

Ces critères concernent les groupes de produits suivants.

- Préparations pour bains et douches (sel, mousse, huile, gel,...)
- Savons solides, savons liquides
- Shampoings
- Revitalisants
- Produits de rasage (mousse à raser, crème de rasage, gel de rasage et savon à barbe)

Ne sont pas recensés dans le cadre de la campagne les produits déclarés désinfectants ou antibactériens (p.ex. savons désinfectants pour les mains...) De la même façon, ne sont pas recensés les dentifrices, les lingettes, les démaquillants, les shampoings pour animaux domestiques et tous les produits sans rinçage (maquillage, lotion corporelle, crèmes pour le visage, crèmes contour des yeux, produits à appliquer sur les lèvres, produits anti-âge, crème pour les pieds, ...).

Critères pour l'évaluation de produits Rinse-off

I) Classification des produits

Pour les produits sont définis des critères qui permettent de classer les ingrédients en tant que :

Ajouter une case autorisés **Ajouter une case** non autorisés

Les critères se rapportent d'une part aux ingrédients eux-mêmes et d'autre part à la « quantité » des ingrédients utilisés (pourcentage en poids). Les critères englobent des ingrédients courants en raison de leur classification toxicologique pour les écosystèmes et pour l'homme. Des réglementations spécifiques concernent les agents tensio-actifs, les agents conservateurs, les parfums, les enzymes, les microplastiques et d'autres ingrédients.

Pour l'évaluation des produits, le schéma suivant est appliqué :

- Respect des critères impératifs pour obtenir une évaluation positive.
- Respect des valeurs limites de concentration pour chaque substance et pour l'ensemble des paramètres.

Évaluation chimique :

- Un ingrédient non autorisé (légende : **rouge**) conduit à l'exclusion du produit.
- Si le produit contient des ingrédients à exclure (phrases R et H dans le tableau ci-contre), il n'est pas possible de procéder à une évaluation positive du produit.
- Si le produit contient exclusivement des ingrédients autorisés (légende : **vert**), il fait l'objet d'une évaluation positive et peut porter la mention « Shop Green ».

II) Les critères

A. A) Critères obligatoires pour les produits

Les données sur les ingrédients doivent être complètes (questionnaires, fiche de données de sécurité et/ou fiche de données sur le produit).

B. B) Critères sur les ingrédients

Aucun ingrédient très toxique, toxique, pouvant provoquer le cancer, provoquant des maladies chroniques, nuisant à la fertilité ou induisant des anomalies génétiques auquel sont attribuées les caractéristiques de danger ci-dessous conformément au règlement n° 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement n° 1907/2006/CE (règlement CLP) ne doit dépasser la teneur de 0,01%.

| Phrases H | Classification |
|---|-----------------------|
| H300 Mortel en cas d'ingestion | > 0,01 % |
| H301 Toxique en cas d'ingestion | > 0,01 % |
| H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires | > 0,01 % |
| H310 Mortel par contact cutané | > 0,01 % |
| H311 Toxique par contact cutané | > 0,01 % |
| H317 Peut provoquer une allergie cutanée | > 0,01 % |
| H330 Mortel par inhalation | > 0,01 % |
| H331 Toxique par inhalation | > 0,01 % |
| H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation | > 0,01 % |
| H340 Peut induire des anomalies génétiques | > 0,01 % |
| H350 Peut provoquer le cancer | > 0,01 % |
| H350i Peut provoquer le cancer par inhalation | > 0,01 % |
| H351 Susceptible de provoquer le cancer | > 0,01 % |
| H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus | > 0,01 % |
| H360F Peut nuire à la fertilité | > 0,01 % |
| H360D Peut nuire au fœtus | > 0,01 % |
| H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus | > 0,01 % |
| H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus | > 0,01 % |
| H360Df Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité | > 0,01 % |
| H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus | > 0,01 % |
| H361 f Susceptible de nuire à la fertilité | > 0,01 % |
| H361 d Susceptible de nuire au fœtus | > 0,01 % |
| H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus | > 0,01 % |
| H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel | > 0,01 % |
| H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes | > 0,01 % |
| H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes | > 0,01 % |

| | |
|--|----------|
| H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée | > 0,01 % |
| H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée | > 0,01 % |
| H400 Très toxique pour les organismes aquatiques | > 0,01 % |
| H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme | > 0,01 % |
| H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme | > 0,01 % |
| H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme | > 0,01 % |
| H413 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques | > 0,01 % |
| H420 Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère | > 0,01 % |
| EUH029 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques | > 0,01 % |
| EUH031 Au contact d'un acide, dégage des gaz toxiques | > 0,01 % |
| EUH032 Au contact d'un acide, dégage des gaz très toxiques | > 0,01 % |
| EUH070 Toxique par contact oculaire | > 0,01 % |

Les exceptions concernant les limites de concentration sont listées ici pour les groupes de produits suivants :

- **H331 limite de concentration de 0,01% uniquement valable pour les produits qui dégagent des vapeurs, des aérosols et des poussières (les sprays par exemple).**

1) Agents tensio-actifs

Dans le cas des agents tensio-actifs, il convient de tenir compte du fait que ce groupe englobe de nombreuses substances et que les propriétés des agents tensio-actifs divergent parfois sensiblement dans une même classe de composés en fonction de leur structure chimique précise.

Les pourcentages sont moins pertinents pour l'évaluation des agents tensio-actifs car les agents utilisés dans les produits à rincer sont la plupart du temps des mélanges ou des solutions aqueuses. Il s'agit souvent de descriptions de groupes, ce qui rend plus difficile l'affectation à la bonne phrase H.

1. Classification selon la liste DID

L'évaluation de l'écotoxicité de l'agent tensio-actif s'effectue, autant que possible, sur la base du classement associé à la liste DID (Detergent Ingredient Database) du label environnemental européen et autrichien.

La version actuelle de la liste DID se trouve sur :

<http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/documents/DID%20List%20PART%20A%202016%20FINAL.pdf>

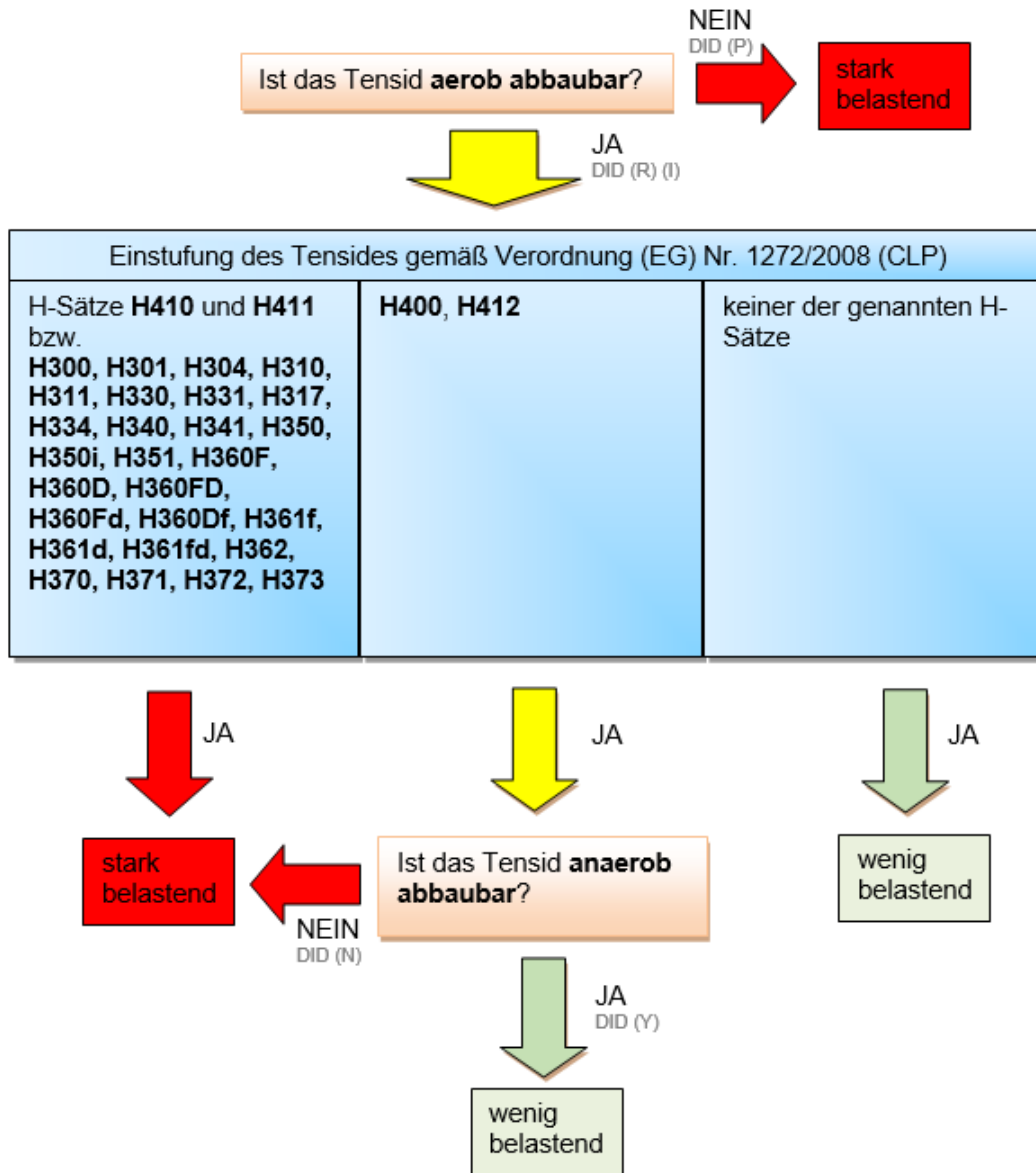


Figure 2 : Schéma pour l'évaluation des agents tensio-actifs (© DIE UMWELTBERATUNG)

2) Parfums

- a) Tous les ingrédients ajoutés au produit comme parfum doivent être fabriqués, traités ou utilisés selon le code de bonnes pratiques de l'association de la parfumerie internationale (IFRA).
- b) Les parfums peuvent être classés H400, H412 et H413.
- c) Les produits dont on fait la promotion pour les bébés et qui peuvent leur être offerts ne doivent pas contenir de parfum.
- d) Les parfums suivants sont autorisés jusqu'à un pourcentage de 0,01% :

| Désignation INCI | N° CAS | Classification |
|-------------------|----------|----------------|
| Alcool benzylique | 100-51-6 | > 0,01 % |
| Amyl cinnamal | 122-40-7 | > 0,01 % |

| | | |
|--|------------|----------|
| Alcool cinnamylique | 104-54-1 | > 0,01 % |
| Citral | 5392-40-5 | > 0,01 % |
| Eugénol | 97-53-0 | > 0,01 % |
| Hydroxycitronellal | 107-75-5 | > 0,01 % |
| Isoeugénol | 97-54-1 | > 0,01 % |
| Alcool amylcinnamylique | 101-85-9 | > 0,01 % |
| Benzyl salicylate | 118-58-1 | > 0,01 % |
| Cinnamal | 104-55-2 | > 0,01 % |
| Coumarin | 91-64-5 | > 0,01 % |
| Géraniol | 106-24-1 | > 0,01 % |
| Hydroxyisohexyl 3-cyclohexène carboxaldéhyde | 31906-04-4 | > 0,01 % |
| Alcool anisique | 105-13-5 | > 0,01 % |
| Cinnamate de benzyle | 103-41-3 | > 0,01 % |
| Farnésol | 4602-84-0 | > 0,01 % |
| Butylphényl méthylpropional | 80-54-6 | > 0,01 % |
| Linalol | 78-70-6 | > 0,01 % |
| Benzoate de benzyle | 120-51-4 | > 0,01 % |
| Citronellol | 106-22-9 | > 0,01 % |
| Cinnamal hexylique | 101-86-0 | > 0,01 % |
| Limonène | 5989-27-5 | > 0,01 % |
| Méthyl-2-octynoate | 111-12-6 | > 0,01 % |
| Alpha-isométhyl ionone | 127-51-5 | > 0,01 % |
| Extrait d'Evernia Prunastri (mousse de chêne) | 90028-68-5 | > 0,01 % |
| Extrait d'Evernia Furfuracea (mousse des arbres) | 90028-67-4 | > 0,01 % |

3) Colorants

Sont autorisés en tant que colorants les colorants alimentaires et ceux qui sont inscrits sur la liste des colorants autorisés du règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques.

| | Classification |
|------------------|----------------|
| Autres colorants | |

4) Agents conservateurs

Les agents conservateurs ne sont autorisés que pour la conservation lors du transport et du stockage (conservation en pot). Seuls des agents conservateurs autorisés pour les cosmétiques peuvent être utilisés. Les agents conservateurs peuvent être classés sur la base des phrases H317, H334, H400, H411, H412 et H413.

5) Enzymes

Les enzymes classées H317 ou H334 sont autorisées jusqu'à une teneur de 0,1%, tant qu'elles sont encapsulées.

| | Classification |
|---|----------------|
| Enzymes classées H317, H334 encapsulées | > 0,1 % |

6) Produits interdits

Il est interdit d'intégrer les ingrédients suivants à la formulation du produit :

| | Classification |
|--|----------------|
| Alkylphénol éthoxylates (APEOs) et autres dérivés de l'alkylphenol | |
| Chlorure de benzalkonium | |
| Acide borique, borate, perborate | |
| Hydroxyanisole butylé (BHA, CAS 25013-16-5) | |
| Hydroxytoluène butylé (BHT, CAS 128-37-0) | |
| Cocamide DEA | |
| Cyclométicone | |
| Perturbateurs endocriniens selon la commission européenne : La liste en vigueur se trouve ici https://echa.europa.eu/de/ed-assessment | |
| Acide éthylènediaminetétraacétique (EDTA) et ses sels | |
| Formaldéhyde, libérateurs de formaldéhyde | |
| Isothiazolinone | |
| Particules de microplastique (particules de plastiques insolubles < 5 mm et non dégradables selon les méthodes de l'OCDE, essai 301 A-F) | |
| Nanomatériaux | |
| Sodium Lauryl Sulfate (CAS 151-21-3) | |
| Phosphonates présentant une faible dégradabilité | |
| Acide nitrilotriacétique (NTA) | |
| Composés nitro-musqués et poly-musqués | |
| Parabène (acide 4-hydroxybenzoïque ainsi que ses sels et ses esters) | |
| Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS, PFT) | |
| Phosphates | |
| Ester d'acide phosphorique | |
| Phtalates | |
| Siloxane D4 (CAS 556-67-2), D5 (CAS 541-02-6), D6 (CAS 540-97-6) | |
| Triclosan | |

C. C) Critères relatifs à l’emballage

1) Marquage de l’emballage

Le marquage de l'emballage doit être effectué conformément à la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballage ou conformément à la norme DIN 6120 parties 1 et 2 en relation avec la norme DIN 7728 partie 1.

2) Matériaux pour l’emballage (plastiques durs pour bouteilles, flacons, aérosols et emballages en carton)

L’emballage doit être constitué à 100% de matériaux recyclables (par exemple carton, plastique, verre, ...).

Dans le cas d’un emballage plastique, la nature du plastique doit être précisée (par exemple PE, PP, ...). Les plastiques biodégradables et les plastiques à base de PVC ne sont pas autorisés.

Si le fabricant utilise des récipients en verre, l’évaluation ne pourra être positive que si le système d’emballage est un système consigné.

Ne peuvent être utilisés pour les emballages des polymères halogénés, des matières premières génétiquement modifiées et des emballages en aluminium (par exemple pour la mousse pour la douche).

Le présent catalogue de critères vise à promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés et/ou de matériaux d'origine biologique pouvant être intégrés aux procédés existants de recyclage des matériaux.

Quand on parle de matériaux recyclés, on pense par exemple au carton recyclé (exemple : savons solides ou shampoing solide) ou au PET recyclé (rPET) (exemple : savon liquide). Le terme de matériaux d’origine biologique comprend notamment le bio-PET d’origine végétale ou microbienne. Les composants de base du PET bio sont chimiquement identiques à ceux des plastiques conventionnels d’origine fossile. Ces matériaux peuvent ainsi être introduits dans un processus de recyclage existant.

Les mélanges de matériaux recyclés et de matériaux d'origine biologique pouvant être introduits dans des processus de recyclage de matériaux existants sont autorisés.

Le renoncement aux matériaux recyclés et/ou aux matériaux d'origine biologique pouvant être introduits dans des processus de recyclage de matériaux existants doit être justifié.

Les cas suivants peuvent entraîner une classification positive malgré le renoncement aux matériaux recyclés et/ou aux matériaux d'origine biologique pouvant être introduits dans des processus de recyclage de matériaux existants :

- Insuffisance des ressources pour les matériaux recyclés et/ou les matériaux d'origine biologique pouvant être introduits dans des processus de recyclage de matériaux existants.

- Incompatibilité des matériaux recyclés et/ou des matériaux d'origine biologique pouvant être intégrés aux procédés de recyclage des matériaux existants, avec les domaines d'emploi des lessives et produits de nettoyage.

De façon générale, il faut éviter tout emballage inutile :



- Partant de là, les produits ne peuvent obtenir une évaluation positive que si l'emballage ne représente pas plus de 30% du poids total. Les échantillons constituent une exception, qui peut être évaluée positivement si d'autres tailles d'emballages sont commercialisées et que leur ratio poids d'emballage sur poids total est nettement plus faible.
- Les suremballages inutiles sont à éviter dans la mesure du possible et peuvent, au cas par cas, conduire au rejet du produit.

Une décision au cas par cas est néanmoins toujours requise.

Légende :

 positive

 négative

| | |
|---|--|
| Utilisation de matériaux recyclés et/ou de matériaux d'origine biologique pouvant être introduits dans des processus de recyclage de matériaux existants (les mélanges des deux matières utilisées sont autorisés) | |
| min. 80 % de l'emballage |  |
| < 80 % de l'emballage |  |

L'offre des recharges est attendue.

Exclusion de produits

Nous nous réservons le droit d'exclure du label, respectivement de retirer le label de produits qui s'avèreraient ne pas remplir les principaux critères de Shop Green suite à la publication de résultats de contrôles externes et neutres.

Vous pouvez vérifier les principaux critères du label en suivant le lien suivant. Vous pouvez vérifier les principaux critères du label en suivant le lien suivant :

<https://sdk.lu/cleverakafen/produits-rinse-off/>